

VINS DE PAYS DES COTES DE MEUSE

Décret du 14.10.06 – JORF du 15.10.06

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination « Vins de pays des Côtes de Meuse », les vins répondants aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 1er septembre 2000 susvisé fixant les conditions de production des vins de pays.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination « Vins de pays des Côtes de Meuse » les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur les communes de Trésauvaux, Combres-sous-les-Côtes, Herbeville, Hannonville-sous-les-Côtes, Thillot-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Billy-sous-les-Côtes, Viéville-sous-les-Côtes, Hattonville, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Creüe, Heudicourt-sous-les-Côtes, Buxières-sous-les-Côtes, Buxerulles.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination « Vins de pays des Côtes de Meuse », les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

vins rouges : pinot noir N., gamay N.
vins rosés ou gris : pinot noir N., gamay N., auxerrois B., chardonnay B., pinot blanc B., pinot gris G.
vins blancs : auxerrois B., chardonnay B., pinot blanc B., pinot gris G.

Art. 4. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3, pour avoir droit à la dénomination « Vins de pays des Côtes de Meuse », complétée par le nom d'un cépage :

- les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et vinifiés séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant;
- le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément ;
- le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Le vin pour lequel la commission d'agrément constate qu'il n'a pas la typicité du cépage, peut être agréé sans bénéficier de l'indication dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux, notamment les contrats d'achats.

Les noms de deux cépages peuvent compléter la dénomination « Vins de pays des Côtes de Meuse » si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions fixées ci-dessus.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 % de l'assemblage.

Art. 5. – Les vins de pays rouges sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 75 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 80 hectolitres.

Les vins de pays rosés et gris sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres.

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination « vins de pays des Côtes de Meuse », doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel total égal ou supérieur à 9 % vol.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”